

L'AUTORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Philippe Urfalino

EHESS – CNRS

Urfalino@ehess.fr

MOTS-CLÉS

Règle de majorité ; Décision collective ; Valeur épistémique des règles de décision ; Conditions de l'autorité ; Entité collective ; Margaret Gilbert ; Philip Pettit ; Jeremy Waldron

LA discussion d'un ouvrage relevant de la sociologie générale dans une revue dédiée aux « arguments philosophiques » ne va pas immédiatement de soi. Il est vrai que *Décider ensemble* aborde, entre autres, deux domaines de réflexion où les sciences sociales et la philosophie peuvent se rencontrer. Il s'agit, en premier lieu, de la philosophie sociale, soit l'analyse des concepts rendant compte de la spécificité du « social ». Il se trouve que pour proposer des concepts adéquats de décision, de délibération et d'entité collective, j'ai eu recours à certains travaux de philosophie de l'action. En second lieu, l'une des thèses défendues est la dimension normative de la décision collective : à ce titre, son étude rencontre les interrogations classiques de la philosophie politique sur les conditions de l'autorité. En prenant acte de ces recouvrements disciplinaires, le livre ménage le débat entre plusieurs sections de la bibliothèque. Je suis particulièrement heureux et reconnaissant de ce que la rédaction d'*Igitur* ait prêté vie à ce débat en conviant deux philosophes à discuter les thèses de mon ouvrage. Je tiens à remercier chaleureusement Cédric Paternotte et Didier Mineur d'avoir pris la peine de consigner par écrit leurs remarques, interrogations et critiques et je remercie également très sincèrement Vincent Boyer et Sébastien Motta qui ont organisé la discussion.

Avant de répondre à mes deux discutants, je note qu'ils approuvent de concert l'attribution d'une dimension normative à la décision collective. Sans doute plus facilement acceptable pour des philosophes, l'idée que la décision produit une obligation est peu prise en compte dans les sciences sociales et encore moins mise au centre de sa compréhension. La discussion peut donc s'appuyer sur cette idée partagée. Une fois admise la possibilité d'une

autorité de la décision collective, son explication est susceptible d'emprunter plusieurs voies. Cédric Paternotte, en spécialiste de philosophie sociale, tend à considérer l'autorité de la décision collective sous l'angle des propriétés épistémiques de ses règles ; tandis que Didier Mineur, en philosophe politique, fait du consentement à la règle la condition principale de sa reconnaissance.

1 RÉPONSE À CÉDRIC PATERNOTTE

Cédric Paternotte a choisi de discuter les propositions de *Décider ensemble* qui relèvent de la philosophie sociale et de l'ontologie sociale. À son invitation, je suis amené à situer ma démarche vis-à-vis d'autres travaux de philosophie sociale comme ceux de Margaret Gilbert sur l'action conjointe (1.1), puis ceux de Philip Pettit et Christian List sur les groupes agents (1.2), à préciser mes vues sur la délibération collective (1.3) et sur la valeur épistémique des procédures de décision (1.4), et enfin à formuler quelques remarques plus générales sur l'articulation entre philosophie sociale et sociologie (1.5).

1.1 LA DÉCISION COLLECTIVE EST-ELLE SOLUBLE DANS L'ACTION CONJOINTE ?

Dans la mesure où j'affirme que la décision collective est la décision d'un collectif, Cédric Paternotte se demande pourquoi je n'utilise pas les travaux de Margaret Gilbert. Avec Michael Bratman et Raimo Tuemola, elle a fortement marqué et contribué à relancer les réflexions sur le statut des groupes, sur les formes de coopération et sur les conditions permettant à un collectif d'avoir le statut propre d'un agent. Il insiste plus particulièrement sur Margaret Gilbert parce qu'elle a mis en évidence un certain type de rapport entre coopération et normativité, rapport qui peut être mis en parallèle avec le lien entre décision collective et obligation mis en avant dans mon livre. Le fameux exemple de la promenade à plusieurs montre qu'une telle activité en commun, l'action conjointe, ne se limite pas à un système d'interaction et de coordination tacite : il exige l'énoncé au moins implicite d'un « promenons-nous ensemble » qui installe des attentes réciproques justifiant louanges ou reproches selon qu'elles sont satisfaites ou non. Margaret Gilbert a mis en évidence une forme de socialité, à côté de celles de l'action sociale de Weber et des institutions de Mauss et Fauconnet, le tout avec une grande précision conceptuelle. À ce titre, elle a enrichi la boîte à outils des sociologues (voir notamment Bouvier 2002 et le bilan de Urbanski 2014) et a plus encore contribué aux débats de philosophie sociale sur les modes d'être du social.

Si je n'ai ni utilisé ni discuté son travail, c'est parce qu'il me semble que le phénomène de « l'action conjointe » ne recoupe pas la décision collective. Je mentionne trois différences.

1. En premier lieu, la décision collective concerne une séquence des cours d'action qui diffère des formes de coopération visée par Gilbert, mais aussi par Bratman et Tuemola. Les exemples utilisés par ces théoriciens pour illustrer leur démonstration indiquent parfois plus qu'ils

ne l'explicitent eux-mêmes le type de phénomènes qu'ils se sont donnés à étudier. La promenade collective comme la coopération de plusieurs personnes pour monter le long d'un escalier une lourde table (exemple mobilisé par Tuemola) doivent être distinguées, au moins intuitivement, de la décision collective en ce que celle-ci pourrait précéder les deux actions collectives. La décision collective suppose certes une coopération entre les participants, mais elle a pour finalité le déclenchement d'une action collective et non sa réalisation.

2. Plus important, en second lieu, le rapport entre le procès de coopération et l'obligation diffère. Dans le cas mobilisé par Margaret Gilbert, c'est la formation du sujet pluriel, par l'énoncé implicite ou explicite « Promenons-nous! », qui rend possible la promenade collective : la formation du lien normatif précède la coopération. Dans le cas de la décision collective, la formation de l'obligation est la fin visée par le concours des participants à la décision. La décision collective fabrique une obligation, elle ne la présuppose pas.
3. En troisième lieu, sujet pluriel et corps délibérant (tel que je le conçois) n'ont pas les mêmes caractéristiques. Je note une seule différence. Le sujet pluriel lie normativement plusieurs individus sans que l'extérieur du groupe ainsi formé ait une pertinence. Bien entendu, les promeneurs peuvent croiser d'autres marcheurs, mais ces derniers ne contribuent pas à la formation du lien que les promeneurs ont entre eux, du moins dans ce qu'en dit Margaret Gilbert. Le « nous » de l'énoncé « Promenons-nous ensemble! » est seulement inclusif; il s'adresse à ceux qui vont se promener de concert, « nous autres les promeneurs ». À l'opposé, l'entité collective que forme le corps délibérant doit être pensée à partir de l'interface entre l'intérieur du groupe et son extérieur. Le « nous » des membres d'un corps délibérant est aussi bien inclusif qu'exclusif (sur la distinction entre les deux « nous », voir Descombes, 2013, 221-224). Ce « nous » s'adresse également à ceux qui ne font pas partie du groupe (« vous autres »), parce que le rapport à un extérieur du groupe informe les fins que poursuit la décision. C'est notamment ce qui distingue une situation de décision collective d'une situation de partage équitable.

Il est bien sûr loisible de considérer que dans la mesure où le processus de décision collective exige la coopération et l'ajustement mutuel des participants, il a nécessairement les aspects d'une forme d'action collective. Ce serait, me semble-t-il, abuser de la portée générale de l'expression « agir ensemble » et en faire un phénomène transversal à toute forme de vie en société, mais, du coup, ce serait prendre le risque d'en appauvrir la richesse descriptive et explicative. Dans son livre, Cédric Paternotte (2017) a fait un inventaire éclairant des théories qui ont renouvelé la compréhension des phénomènes de coordination et de coopération en échappant à ce travers. En étendant la pertinence de son modèle de « l'action conjointe » jusqu'à l'obligation politique, Margaret Gilbert a pris le risque d'y succomber (Gilbert, 2006).

1.2 DEUX CONCEPTIONS ANTAGONISTES DES CORPS DÉLIBÉRANTS

La théorie de List et Pettit¹ recoupe la mienne sur un point essentiel : la relation nécessaire entre décision collective et réalité propre d'un groupe. D'une part, ils affirment l'existence et la pertinence de ce qu'ils appellent les « groupes agents » pour la compréhension des phénomènes sociaux. Ces « groupes agents » ressemblent fort à ce que j'appelle, après Vincent Descombes (2013), des entités collectives. D'autre part, l'un des deux piliers de leur argumentation est la théorie du choix social, dont Christian List est un spécialiste. En effet, selon eux une pluralité d'individus peut constituer un groupe agent ayant une existence et une rationalité propre, s'ils adoptent une procédure de décision collective particulière susceptible de faire surgir le dilemme discursif. Il y a donc des recoupements entre nos réflexions et, comme le souligne Cédric Paternotte, la distance entre leur approche et la mienne n'est pas évidente. Je vais donc tenter de l'explicitier.

Notons déjà deux différences. Premièrement, les étapes de nos démarches suivent un ordre inverse. Leur préoccupation première est la question de la réalité des groupes agents, la décision collective intervient ensuite comme un moyen de prêter une réalité et une pertinence propre à ces groupes. À l'opposé, mon objet d'investigation est d'emblée la décision collective, il m'apparaît ensuite qu'elle est indissociable de l'existence d'un collectif qui, comme leur groupe agent, a une existence et une rationalité propre. Deuxièmement, les modalités que nous prêtons à la relation de nécessité entre décision collective et groupe diffèrent. Pour List et Pettit, seule une procédure de décision collective bien précise, à l'exclusion de toute autre, permet l'émergence d'un groupe agent ; selon moi, toute décision collective, quelles que soient les procédures utilisées, implique l'existence d'un collectif.

Malgré ces deux différences, le recoupement entre les deux théories est assez important pour que l'on s'attende à ce que je discute la théorie des groupes agents. Il se trouve que mon désaccord avec leur théorie est massif. Je suis impressionné par leur édifice théorique, mais je le trouve invalide. La sévérité de mon jugement à l'égard de leur proposition explique en partie pourquoi je ne la discute pas dans le livre : pour être exposée honnêtement, ma critique exigeait que je restitue en détail leur théorie et mes objections, ce qui heurtait de front la logique d'exposition de mon livre. Finalement, il m'a paru possible d'écarter cette discussion parce que j'ai publié une critique détaillée de leur théorie dans un long article (Urfalino, 2017), dont je reprends maintenant quelques arguments. Ma critique a un volet empirique et un volet philosophique.

1. Leur livre commun, *Group agency. The possibility, design, and status of corporate agents* (2011), n'a pas été traduit, mais deux articles de Pettit sur le sujet ont été traduits en français (2004 et 2017).

L'édifice de List et Pettit repose sur une base très fragile : l'idée qu'un groupe d'individus est un groupe agent si ses procédures de décision rendent possible l'apparition du dilemme discursif. Il se trouve que les conditions requises pour une telle apparition sont trop exigeantes. Le dilemme discursif requiert des formes très spécifiques de délibération qui se rencontrent dans les cours suprêmes des États-Unis et non dans toutes ni même dans un très grand nombre de situations délibératives : elles doivent être telles que tous les participants sont obligés d'utiliser la même liste de prémisses pour arriver à une conclusion ; elles supposent également que l'articulation logique entre ces prémisses soit conjonctive (je dois approuver toutes les prémisses A, B et C, pour approuver la conclusion D) ou disjonctive (il suffit que j'approuve une seule des trois prémisses A, B et C, pour approuver la conclusion D). Je donne dans mon article deux exemples typiques de délibération collective où ces conditions ne sont pas respectées. Si l'on accepte la démonstration théorique de List et Pettit, les groupes agents n'émergent donc que dans un nombre très limité de corps délibérants (Urfalino, 2017, 83-84). À cette première restriction s'ajoute une seconde tout aussi grave pour la pertinence empirique de cette théorie. Celle-ci ne peut rendre compte de la réalité de la plus grande partie des entités collectives puisque les organisations hiérarchiques ne sont pas des corps délibérants. J'ai longuement expliqué dans mon article que les considérations mobilisées par les auteurs pour limiter l'ampleur de ce problème de « couverture empirique » ne sont pas convaincantes (*ibid.* 84-88). Sur le plan des seules sciences sociales, ces critiques empiriques sont suffisamment importantes pour être, à mes yeux, dirimantes.

Le second volet de mes critiques concerne la philosophie sociale. Le deuxième pilier de la théorie des groupes agents relève de la philosophie des sciences cognitives. List et Pettit adoptent le fonctionnalisme qui fut un temps celui de Hilary Putnam et qui peut se résumer par la formule suivante : « avoir un esprit c'est simplement fonctionner d'une certaine manière » (List & Pettit, 2011, 171). La thèse de l'existence et de la pertinence des groupes agents repose sur l'idée que des groupes peuvent avoir un esprit propre irréductible à celui des individus humains qui les composent, à l'instar d'un ordinateur qui peut faire un calcul bien qu'il soit composé de pièces matérielles. Cet esprit n'a rien à voir avec l'esprit des lois de Montesquieu : il ne s'agit pas d'une culture commune à une organisation, d'une rhétorique partagée. Cet esprit est un état mental, Pettit évoque une *mens rea* (Pettit, 2017, 176). Dans la mesure où, *via* le dilemme discursif, la décision du groupe n'est pas réductible à la décision des individus, il leur apparaît que ce groupe peut avoir un esprit propre et être un agent. Il s'agit en quelque sorte d'un ordinateur un peu spécial dont les composantes seraient les membres du groupe. Cette conception relève d'une philosophie de l'action nominaliste et mentaliste à l'opposé de celle que j'ai adoptée. Je ne peux ici en entreprendre la critique, mais ce désaccord explique que je ne pouvais reprendre leur conception des groupes agents pour concevoir les corps délibérants. Dans le chapitre 3 que je consacre à ces derniers, j'explique que l'on peut prêter existence et rationa-

lité propre à certains groupes (les entités collectives dont les corps délibérants font partie) sans leur conférer un esprit (*mind*) propre. L'entité est un agent rationnel artificiel. La rationalité des actions d'une entité collective n'est pas immédiatement celle des individus qui la composent, puisqu'elle est relative au rapport de cette entité avec son environnement ; en revanche, elle est mue et portée par ses membres, agents rationnels naturels par le biais des fonctions qui leur sont attribuées (p. 125-126).

1.3 LA DÉLIBÉRATION COLLECTIVE A-T-ELLE UN POUVOIR NORMATIF ?

Cédric Paternotte souligne les limites épistémiques de la délibération collective et semble estimer que je ne prends pas suffisamment en compte les défauts qu'elle est susceptible d'introduire dans la formation du jugement collectif. Pour les mêmes raisons, il s'étonne que je puisse accorder à la délibération collective un pouvoir normatif. Enfin, il repère dans le livre différentes affirmations suggérant que j'accorde, au moins implicitement quelques avantages au consensus. Bref, il tend à penser que l'écart affirmé vis-à-vis de la théorie du choix social me déporte vers les rives dangereuses des images idéalisées des groupes délibérants associées à Habermas (Paternotte, 2022, 12).

Il y a là, me semble-t-il, un malentendu. Je me suis tenu à distance aussi bien de la philosophie de Habermas que de la théorie du choix social. J'ai précisé dans l'introduction que l'un et l'autre courants de pensée composaient le paysage de ma recherche, qu'ils avaient des acquis non négligeables que je prenais en compte, mais qu'ils avaient aussi d'importantes limites qui m'avaient amené à tracer mon propre chemin. Comme Paternotte l'a bien vu, la prise en considération de la délibération tient au souci d'adopter une conception plus large de la rationalité qui ne se limite pas à la rationalité instrumentale. On ne délibère pas seulement sur les moyens, les fins étant supposément fixées ; on délibère également sur les fins, car la réflexion sur les moyens induit un travail de spécification des fins et amène à s'interroger sur leur valeur (Wiggins, 1975).

Toutefois, si j'ai consacré un chapitre entier à la délibération collective, ce n'est pas seulement pour faire droit à une conception plus riche de la rationalité. C'est surtout parce que la notion de délibération collective, mise en avant depuis une trentaine d'années notamment en philosophie et en science politiques, a pour modèle principal l'agir communicationnel de Habermas et que j'estime ce modèle inadapté aux sciences sociales. J'ai donc opposé ce que j'appelle une conception rhétorique de la délibération à la conception inspirée de la philosophie de Habermas. Je souligne notamment que la délibération collective ne se limite pas au débat. Elle a trois composantes, chacune relevant d'un ordre de phénomènes différent. La première est le raisonnement pratique, soit le raisonnement qui a pour conclusion l'action à entreprendre ; la seconde est le discours délibératif qui vise à conseiller ou déconseiller d'entreprendre telle ou telle action ; la troisième est le débat entendu comme l'or-

ganisation, variable, de la rencontre entre des prises de parole et leur écoute. Des trois composantes, la première est la plus importante parce que c'est elle qui définit le caractère délibératif des deux autres composantes : le discours persuasif n'est pas toujours délibératif, il ne l'est que s'il vise à influencer le raisonnement de celui qui tente de déterminer quelle action il est bon d'entreprendre ; le débat lui aussi n'est pas nécessairement délibératif, il peut être moral, esthétique ou judiciaire. Je ne fais à ce sujet que suivre Aristote et la tradition rhétorique.

Je précise ce point parce que les biais et défauts cognitifs des discussions collectives, que Cédric Paternotte évoque à juste raison, ont été mis en évidence dans des expériences de psychologie sociale réalisées dans de petits groupes où chacun était amené à parler et à écouter. Or, d'une part, ma conception de la délibération collective ne se limite pas au débat et, d'autre part, eu égard à ce débat, elle ne considère pas les seuls groupes coopératifs où chacun parle et écoute tour à tour. Les débats délibératifs suivent le plus souvent un autre modèle que j'appelle oratoire, où des orateurs s'opposent face à un auditoire. Ainsi, les biais et défauts mis en évidence par les psychologues sociaux concernent des discussions en petits groupes qui ne correspondent pas aux situations à l'œuvre dans les cas les plus fréquents de délibération collective. Les biais et les écarts à la rationalité constatés par la psychologie expérimentale mettent en cause les visions de la délibération collective qui l'assimile à une discussion. À l'opposé, selon la conception rhétorique que je propose, et notamment avec le modèle oratoire du débat, les participants peuvent bénéficier des avantages du dissensus évoqués par Paternotte. La joute entre les orateurs expose l'auditoire à la confrontation des arguments et des opinions opposés (Manin, 2011).

Par ailleurs, à propos du dernier chapitre du livre, consacré à la règle de majorité, Cédric Paternotte laisse comprendre que je prête un pouvoir normatif à la délibération collective, c'est-à-dire la capacité d'engendrer ou de justifier l'obligation d'accepter le résultat de la décision (Paternotte, 2022, 9). Cela m'a étonné au premier abord, mais je reconnais que la formulation de l'une des conditions de validité de l'obligation majoritaire avancée dans ce chapitre peut prêter à une telle interprétation. Cette condition est que les votes doivent être issus de délibérations individuelles et non de la simple traduction de préférences déjà fixées. Ce faisant, issues d'un raisonnement, les préférences exprimées par le vote auraient pu être autres que ce qu'elles sont. Je comprends que l'on puisse en déduire que la délibération collective se voit conférer un certain pouvoir normatif. Paternotte pointe ici utilement une source de malentendu. En fait, comme il est précisé dans le chapitre 4, l'une des différences remarquables entre la conception de la délibération collective inspirée de Habermas et la conception que l'on peut dégager de la tradition rhétorique est que cette dernière ne prête aucune fonction de légitimation de la décision à la délibération (p. 151). La délibération des citoyens, qu'ils effectuent seuls ou en écoutant les orateurs de l'*ekklesia*, est nécessaire aux décisions de la cité, parce que c'est la seule manière d'éclairer « un

avenir qui n'est pas évident », comme Thucydide le fait dire à Diodote dans le débat qui l'oppose à Cléon. Pour autant, la décision s'impose à l'ensemble des citoyens parce qu'elle est le fait de l'institution reconnue compétente, l'assemblée, sans qu'il soit précisé que la délibération au sein de cette même assemblée ait une fonction particulière de légitimation. La délibération est un moyen nécessaire à la décision, mais n'a pas un pouvoir normatif spécifique (cela répond également à une objection de Didier Mineur).

Ma conception de la délibération collective suit la tradition rhétorique sur ce point également. La condition de validité de l'obligation majoritaire ne prête pas une fonction de légitimation à la délibération. Le sentiment qu'une partie significative des votes résulte de raisonnements sur la valeur des options au regard des enjeux de la décision pour le collectif facilite l'acceptation de la décision prise. Pour la raison suivante : le poids de la délibération dans la décision finale garantit, avec les deux autres conditions, que la décision prise a bien été prise en relation avec ce qui fait autorité, à savoir le bien ou les fins du collectif. L'autorité de la décision est celle du collectif comme totalité, du moins dans la mesure où les membres du corps délibérant y sont attachés.

Enfin, Cédric Paternotte décèle dans trois passages du livre les traces d'une préférence implicite pour le consensus. Dans les trois cas, il y a malentendu. Dans le chapitre 6, consacré à la règle de non-opposition, souvent étiquetée « décision par consensus », j'explique que ce mode de décision est privilégié dans des groupes fragiles qui trouvent avantageux de ne pas mettre en avant leurs divisions. Cela n'implique pas que j'estime l'usage de cette règle de décision préférable à celui d'autres procédures. En témoignent, à la fin du même chapitre, mes remarques sur la fragilité des arguments en faveur de la valorisation de ce mode de décision : l'idée qu'il serait « plus démocratique » repose sur l'oubli de sa tolérance à l'inégalité quant au poids de chacun sur la décision (p. 254-259). Quand j'évoque l'instabilité du résultat de décisions majoritaires répétées en cas de forte polarisation des suffrages en deux camps stables d'égale importance, ce n'est pas pour souligner un éventuel inconvénient de cette polarisation, mais pour mettre en évidence le fait que l'autorité de la décision majoritaire ne peut s'enraciner dans la seule supériorité numérique (p. 343-347). Enfin, si j'affirme que la délibération collective ne prend tout son sens que lorsque les participants ont à l'esprit le bien commun ou l'intérêt général du collectif qui les rassemble, cela ne veut pas dire qu'il y a un consensus sur la nature de ce bien commun (p. 351). Je reviendrai en détail sur ce point dans ma réponse à l'intervention de Didier Mineur.

Ces malentendus tiennent sans doute à ce que Cédric Paternotte s'attendait à ce que j'évoque les inconvénients épistémiques bien connus du consensus. Son attachement aux bienfaits du dissensus et mon abstention sur ce thème l'inclinent à considérer que je tends à prêter des vertus au consensus. En fait, notre désaccord ne porte pas sur l'appréciation des effets épistémiques respectifs du dissensus et du consensus. Je partage son opinion sur ce sujet, mais je n'en ai pas fait mention parce que l'impact des règles sur la qualité de la décision n'était pas immédiatement pertinent pour mon propos.

Notre désaccord porte justement sur ce point : sur l'importance à donner aux considérations épistémiques en matière de décision collective. Désaccord qui mérite un examen distinct.

1.4 LA VALEUR ÉPISTÉMIQUE DES PROCÉDURES DE DÉCISION

Cédric Paternotte précise dans son texte qu'il a un intérêt pour le « lien entre propriétés épistémiques d'un processus de jugement collectif et normativité de la décision collective qui en découle » (Paternotte, 2022, 10). Pour lui, l'autorité d'une décision collective, son acceptation par les membres d'un corps délibérant, dépend nécessairement, au moins pour une part, de la « fiabilité générale » des règles de décision utilisées. Aussi, même s'il admet que je pouvais légitimement concentrer ma réflexion sur d'autres aspects, les trois derniers chapitres du livre consacrés à trois familles de règles d'arrêt ont-ils déçu son attente. L'examen de la règle de non-opposition, de la réduction des opinions et du vote majoritaire aurait dû comprendre une réflexion sur leur valeur épistémique : j'aurais pu et peut-être dû me demander dans quelle mesure elles facilitent ou, au contraire, tendent à diminuer la qualité des décisions.

Il ne s'agit pas ici d'une simple différence d'intérêt intellectuel entre nous deux, à côté de nombreux intérêts communs. La portée plus ou moins forte accordée à la dimension épistémique des décisions engage des manières différentes de considérer les phénomènes sociaux. C'est à ce titre que cela mérite discussion. Je soulignerai en premier lieu que même si je ne leur accorde pas autant d'importance que Cédric Paternotte, je ne néglige pas les propriétés des règles de décision et leur impact sur la valeur des décisions. J'expliquerai en second lieu pourquoi je subordonne leur examen à d'autres considérations.

Reconnaissons d'abord que les propriétés épistémiques des procédures de décisions font partie de l'ensemble plus vaste des propriétés de ces procédures. Elles ont des effets propres. Par exemple, le vote à la majorité qualifiée n'assure pas à tout coup qu'un scrutin aboutira à la sélection d'une option (il suffit qu'aucune option n'obtienne le seuil requis). À l'opposé, le vote majoritaire garantit l'obtention quasi assurée d'un résultat (sauf si les votants sont en nombre pair) et, de plus, affecte exactement le même poids à chaque voix. Certains de ces effets propres ont des conséquences particulières dans le contexte de leur usage. Ainsi, à l'opposé de la règle de non-opposition, le vote majoritaire rend visible des « perdants » et des « gagnants » et, dans certaines sociétés et à certaines périodes, cela peut susciter des violences, d'où l'abandon de ce type de vote pour un recours à la palabre (Ferme, 1998). Ces exemples montrent que les procédures ont une dimension technique au sens où elles ont des effets directs (indépendants du contexte) et indirects (dépendants du contexte) perçus par les intéressés ; à ce titre, elles font l'objet d'évaluations, d'apprentissages et d'évolutions. L'invention du conclave pour pallier les effets du défaut d'efficacité de la majorité qualifiée en est un exemple

bien connu. Dans le chapitre 5, consacré aux règles d'arrêt, j'explique que la première des cinq caractéristiques de ces règles est qu'elles peuvent être considérées comme des recettes ou des techniques.

Je suis donc attentif à cet aspect, mais je ne l'ai pas privilégié. Pour trois raisons. D'une part, cet aspect est celui qui a été quasi exclusivement étudié par la théorie du choix social, il est en général bien documenté (il est vrai qu'il ne l'est pas pour la règle de non-opposition et la réduction de l'opinion qui ont complètement échappé à l'attention des spécialistes de la décision). D'autre part, je me suis intéressé à des pratiques de décision collective établies, c'est-à-dire à des procédures dont l'usage était stabilisé dans des institutions et des sociétés pendant de longues périodes. Cela veut dire qu'à contexte constant, ces procédures n'ont pas produit des effets directs ou indirects suffisamment négatifs aux yeux de leurs utilisateurs pour être corrigées. Autant dire que comme Paternotte, je pense qu'une procédure de décision « non fiable » a de bonnes chances de ne pas être maintenue en usage. Venons-en à la troisième raison, plus forte. J'ai expliqué dans le chapitre 2, intitulé « La qualification des situations », où j'essaie de cerner les spécificités de la décision collective vis-à-vis d'autres phénomènes apparentés, que je m'écartais de la « conception technologique » le plus souvent à l'œuvre dans les approches de la décision collective. Selon cette perspective, la décision est vue sous l'angle d'un problème de coordination entre une pluralité d'acteurs. Les règles de décision sont alors conçues comme solutions à ce problème. Cette perspective a des mérites et des résultats à son actif. Elle correspond à un problème réellement vécu et enduré par les acteurs : la coordination et la coopération sont « problématiques ». Mais, cette perspective a des points aveugles. Parce qu'elle se concentre sur le seul problème de la coordination et sur le seul aspect « recette » de la décision collective, elle en néglige d'autres aspects tout aussi importants et ne discrimine pas des classes de phénomènes sociaux qui méritent pourtant d'être distingués.

Elle tend notamment à négliger le fait que les procédures de décision sont aussi des pratiques. Pour des raisons et des motifs qui échappent le plus souvent à ceux qui en usent, des manières de faire en matière de consultation et d'arrêt de la décision sont établies. Dès lors, elles bénéficient de l'inertie. Sauf inconvénients devenus saillants, sauf contestations d'acteurs intéressés pour quelque raison à un changement des règles de décision, celles-ci ne sont pas modifiées. Cela explique qu'une nouvelle règle s'implante difficilement et lentement, malgré les plaidoyers de ses partisans, tant que la règle établie n'est pas critiquée fortement et de manière régulière². Du coup, les propriétés épistémiques ou autres des règles de décision interviennent bien dans leur acceptation ou leur évolution, mais « en gros » et par crises quand des inconvénients majeurs apparaissent.

2. Voir, à propos du vote par approbation, les remarques désabusées de Steven Brams et Peter Fishburn (2005).

Enfin, l'appréciation de la valeur d'une procédure de décision est en grande partie contextuelle. C'est au sein d'une certaine configuration des intérêts en jeu, des conventions et des normes ayant cours, que la valeur des règles est estimée par leurs usagers ou leurs spectateurs. C'est ainsi que certains changements marquants de procédures n'ont pas résulté d'un apprentissage relatif aux propriétés de ces procédures, mais de l'évolution d'une telle configuration. Ainsi, l'adoption de la règle de majorité comme règle d'arrêt dans les monastères au XIII^e siècle n'est pas liée à la soudaine découverte du caractère saillant et indiscutable de la décision issue de l'application au scrutin d'une règle strictement numérique, alors que l'usage antérieur d'une pondération parmi les votes entre la *sanior pars* et la *maior pars* aboutissait à des résultats contestés. Le changement ne vint pas d'une meilleure connaissance des propriétés du vote majoritaire, mais du besoin plus pressant d'obtenir des décisions rapides et d'accepter que les moines du monastère aient le dernier mot pour la désignation de leur responsable.

Revenons maintenant à la valeur proprement épistémique des règles de décision. Il se trouve que le jugement sévère que portaient Condorcet et Bentham sur les modes de consultation et de décision du parlement de Paris au XVIII^e siècle, étudié dans le chapitre 7, était formulé en termes de valeur épistémique. Pour l'un et l'autre, les procédures usuelles encourageaient la délégation, nuisaient à l'apprentissage mutuel des parlementaires et toléraient l'inattention. Cette évaluation et l'irrationalité qu'ils prêtaient aux anciennes procédures résultaient de l'application au Parlement de Paris de philosophies de la connaissance, cartésienne pour Condorcet, empiriste pour Bentham, étrangères à la pratique et à la culture rhétorique qui avait cours depuis plusieurs siècles dans cette institution. Par ailleurs, et surtout, leur évaluation épistémique ne tenait pas compte du travail des parlementaires précédant la réunion de l'ensemble des chambres ; resituées dans le cadre effectif des usages du parlement, ces procédures n'étaient pas nécessairement dysfonctionnelles.

L'engouement récent pour les propriétés épistémiques supposées de la règle de majorité m'invite également à la prudence quand on envisage la décision collective principalement sous l'angle du jugement collectif. Condorcet avait découvert ce qui lui paraissait être une propriété mathématique remarquable de la règle de majorité. Cette propriété fut redécouverte dans les années 1970 et baptisée théorème du jury de Condorcet. Un courant récent de théorie politique, sous l'étiquette « démocratie épistémique », cherche à montrer que la démocratie est justifiée par la qualité des décisions que ce régime permet de prendre. Pour appuyer cette affirmation, certains auteurs font usage du théorème de jury³. Rappelons en quoi consiste la découverte de Condorcet : si l'on prête à chaque votant une probabilité de se tromper

3. D'autres ont plus imprudemment utilisé les « théorèmes de la diversité » de Scott et Page qui se sont révélés faux ou fondés sur de mauvaises modélisations et qui, de plus, sont inapplicables (Houlou-Garcia, 2017).

inférieure à 50%, le scrutin majoritaire assure une décision collective dont la probabilité de validité s'accroît très vite vers 100% avec le nombre de votants. Dans un ouvrage important, Robert Goodin et Kai Spiekermann (2018) ont voulu faire de ce théorème le pilier de la valeur épistémique de la démocratie. Pour ce faire, ils élargissent, de manière convaincante, les conditions de validité de ce théorème. En revanche, ils essaient en vain, et à plusieurs reprises au cours de leur ouvrage, de contourner une objection majeure opposable à l'application du théorème à la décision collective : peut-on dire qu'une décision est vraie ou fausse ? Condorcet parlait de « décision vraie », ce qui était conforme à son idée selon laquelle la même rationalité s'applique à la connaissance de la nature et à celle des affaires humaines. Par ailleurs, à l'origine, Condorcet s'intéressait à la qualité des jugements des jurés d'un procès, ils avaient à estimer des faits relatifs à un passé déterminé : est-ce bien l'accusé qui a commis le crime ? Dans ce cas, le jury peut chercher à établir ce qui est vrai et ce qui est faux. Mais peut-on en dire autant d'un groupe devant prendre une décision à propos d'une action à entreprendre ? Pour passer de l'opposition vrai/faux à celle de la bonne ou de la mauvaise décision, il est tentant d'assimiler la décision collective à une évaluation collective de la qualité des options à retenir. Pour faire comprendre que cette assimilation est impossible, Antoine Houlou-Garcia (2023) compare le choix d'un nouveau site effectué collectivement par un essaim d'abeilles avec une décision collective. Les abeilles ont la capacité d'évaluer les cavités des arbres de leur environnement au regard d'un standard (relatif à son volume et à l'orientation de son ouverture), le processus complexe de leur choix s'apparente à une mesure collective de la qualité des cavités de leur voisinage : un mécanisme stochastique assure la multiplication des évaluations des cavités les plus proches du standard. À ce titre, le théorème du jury est applicable aux abeilles. Mais l'action à entreprendre dans un futur proche, qu'une décision doit arrêter, n'est pas un objet du monde à la fois présent et susceptible d'être mesuré à l'aune d'un standard, à l'instar d'une cavité dans un arbre. Sa fixation suppose de trancher à partir d'une double indétermination, celle des événements futurs (mise en œuvre de l'action, ses conséquences dans un environnement susceptible de changer) et celle des conceptions incommensurables du bien poursuivi. À cause de cette double indétermination, la décision résulte de la confrontation de plusieurs raisonnements et non de l'application d'une métrique. Une décision collective n'est pas une mesure collective. Il y a toujours une part d'évaluation collective dans une décision collective, mais cette dernière ne peut être confondue avec la première. On a là, avec l'invocation fautive du théorème du jury, un bel exemple d'une appréciation de la validité épistémique supposée d'une procédure qui fait perdre de vue la spécificité de la décision collective.

L'ensemble de ces considérations invitent non pas à négliger la valeur épistémique des règles de décision et de manière générale leur statut de recettes ou de techniques, mais à situer l'impact et la pertinence de leurs perfor-

mances à partir de l'ensemble de la situation dans laquelle s'inscrit la pratique de la décision collective.

1.5 PHILOSOPHIES SOCIALES ET SOCIOLOGIES

Au début de son article, Cédric Paternotte note la multiplicité des « littératures » mobilisées dans *Décider ensemble*. Pour une part, le recours à des travaux de plusieurs disciplines ne pose aucune difficulté parce qu'il consiste simplement à additionner les apports en études de cas des différentes sciences sociales. Mais il exige parfois certaines précautions. C'est notamment le cas de l'articulation entre philosophie et sociologie que j'examine maintenant, ce qui me permettra de répondre à deux de ses interrogations que je n'ai pas encore abordées.

Je crois que nous sommes à peu près d'accord sur ce qu'il est désormais convenu d'appeler « philosophie sociale » ou « ontologie sociale ». Il s'agit d'une part de ce que Max Weber appelait les concepts fondamentaux de la sociologie, soit les concepts de base à partir desquels les sciences sociales peuvent élaborer des propositions qui, ensuite, sont susceptibles d'être validées ou non par la confrontation avec l'enquête empirique. La pertinence de ces concepts de base n'est pas, elle, confirmée ou infirmée directement par des données empiriques. C'est à ce titre que la réflexion sur ces concepts peut aussi bien relever des sciences sociales que de la philosophie et que cette même réflexion bénéficie de l'échange entre ces disciplines. D'autre part, et non sans recoupements, relèvent des mêmes termes, et plus précisément de l'ontologie sociale, les interrogations sur les modes d'être du social.

Les ouvrages des sociologues, des anthropologues et des historiens peuvent, sans dommage, ne comprendre aucune réflexion de philosophie sociale. Il suffit que les auteurs soient assurés de la validité de leurs concepts de base pour leur recherche. Comme ils utilisent nécessairement de tels concepts de base, il est possible d'affirmer que leurs œuvres contiennent, au moins implicitement, une philosophie sociale. Mais, dans la mesure où les auteurs ne discutent pas la valeur de ces concepts, ils ne pratiquent pas, ne serait-ce qu'à une étape de leur démonstration, la philosophie sociale. Reste à savoir pourquoi une recherche en sciences sociales a parfois besoin d'entamer une réflexion relevant de l'ontologie ou de la philosophie sociales.

Dans le cas d'espèce, l'étude des décisions collectives exigeait une discussion philosophique, c'est-à-dire purement conceptuelle, à deux occasions : pour adopter des concepts de décision et de délibération ; et pour adopter une position sur l'existence et le mode d'être des collectifs. Le concept de décision utilisé en sciences sociales m'a paru trop assimilé au concept de choix, j'ai donc cherché du côté de la philosophie de l'action des ressources conceptuelles que je ne trouvais pas dans les sciences sociales. Parallèlement, ayant considéré, à la suite d'une série de contrastes avec les situations de partage équitable et de négociation, que la situation de décision collective exigeait l'existence d'un collectif, il m'a fallu prendre parti dans une vieille

querelle philosophique sur l'existence et le mode d'être des entités collectives. Mais dans les deux cas, il ne s'agissait pas seulement de faire un pas vers la philosophie, mais de choisir une philosophie de l'action, parmi plusieurs, et de prendre l'une des positions possibles dans la querelle ontologique. Il en résulte une situation singulière pour le sociologue qui accepte d'entrer sur le terrain de la philosophie sociale ou de l'ontologie sociale. Sa réflexion comme les choix d'exposition de ses idées doivent jouer sur deux plans, où les manières d'argumenter et de trancher des querelles sont différentes. Les querelles métaphysiques sont pour partie sans fin, les désaccords sociologiques sont idéalement tranchés par des données empiriques. Il arrive qu'il y ait un circuit court entre propositions philosophiques et données empiriques : ainsi la tradition aristotélicienne fournit une modélisation de la délibération collective immédiatement plus conforme à l'observation qu'une modélisation issue de la philosophie de Habermas. Mais le plus souvent, le détour par la philosophie impose de trancher le différend ou d'apporter une preuve empirique de la validité de la position défendue de manière indirecte. Ainsi j'ai, dans l'article déjà cité (Urfalino, 2017), caractérisé l'ontologie sociale, nominaliste et mentaliste, qui porte la notion de groupe agent proposée par List et Pettit et j'en ai proposé une autre, philosophiquement opposée à la leur. Mais ce n'est pas sur le plan de la philosophie que je peux démontrer que la conception holiste des entités collectives, que j'emprunte à Vincent Descombes, est meilleure. C'est sur le plan empirique et donc sociologique que je peux mettre en évidence les insuffisances de la conception des groupes agents qu'ils ont élaborés en respectant les contraintes de leur ontologie sociale (voir *infra*, 2). C'est la complexité des rivalités croisées entre sociologies et entre philosophies qui m'a amené à privilégier la querelle classique entre individualisme méthodologique ou nominalisme, d'un côté, et holisme ou réalisme, d'un autre côté, plutôt que de discuter Gilbert ou List et Pettit. Cette querelle avait l'avantage, pour la logique d'exposition de ma proposition, d'être connue des sociologues et de simplifier le débat parce qu'elle superpose les différents clivages possibles (ainsi Bentham, Boudon et Elster sont à la fois nominalistes et rejettent l'existence et la pertinence des groupes, alors que List et Pettit sont nominalistes, mais accordent l'existence et la pertinence aux mêmes groupes).

Ceci étant précisé, je peux répondre aux deux interrogations de Paternotte relatives aux groupes. Rappelant la multiplicité des définitions alternatives des groupes et des formes d'action collective, il demande : « pourquoi un collectif devrait-il remplir les seules conditions données par P. Urfalino ? » (Paternotte, 2022, 7). Il semble pointer un risque de dogmatisme : affirmerais-je qu'il n'y a qu'un seul type de collectif ? Et seulement celui que j'associe au corps délibérant ? Il est vrai que je n'évoque que le type de collectif qui m'intéresse, celui qui prend des décisions. Pour autant, bien entendu, je ne prétends pas avoir donné la seule définition possible d'un collectif ni qu'il n'existait qu'un seul type de collectif. J'ai d'ailleurs fait droit à la multiplicité

des groupes et des conceptions que l'on peut s'en faire dans un numéro de *Raisons politiques* coordonné avec Magali Bessone (2017).

Venons à la deuxième interrogation (Paternotte, 2022, 6) : une décision collective suppose-t-elle la préexistence d'un corps délibérant ? Cette question me permet de réparer un oubli. Paternotte évoque à raison le cas de la formation graduelle d'un groupe à partir d'une première décision collective. Dans la mesure où j'affirme que la décision collective est nécessairement le fait d'un collectif et que, par ailleurs, tous les exemples que j'utilise concernent des décisions prises au sein de groupes déjà établis, il est loisible de comprendre que la décision collective suppose que le collectif précède sa décision. Mais cette préexistence du corps délibérant devient paradoxale quand on envisage une décision initiale qui contribue à forger un corps délibérant. Dans ce cas, la décision collective précède le collectif et non l'inverse. Pour répondre à l'interrogation de Paternotte, il faut savoir ce que c'est, pour un corps délibérant, que de préexister. Ce qui nous renvoie à une question préalable : qu'est-ce qu'exister pour un corps délibérant ? Ces questions relèvent bien de l'ontologie sociale. J'ai avancé dans le livre que les corps délibérants, en tant qu'entités collectives, présentaient deux formes de manifestations de leur existence : une forme « objectivée », soit l'ensemble des traces de leur établissement et de leur persistance dans le temps (statuts, entête du papier à lettres, budgets, édifice) et notamment la stabilisation de ses fins aux regards de l'intérieur et de l'extérieur du groupe ; et une forme « active ». Voici comment je caractérise cette forme « active » :

Elle est suspendue aux fins que les membres décideurs d'une entité poursuivent réellement. Si parmi ces fins, prévalent celles qui ont été établies comme les fins propres de l'entité, celle-ci persiste dans l'être. En revanche, si c'est en réalité d'autres fins qui sont poursuivies, alors l'entité se corrompt ou fait place à une autre entité. (p. 139)

Je n'envisageais dans ce passage qu'un corps délibérant déjà établi et susceptible d'évoluer et même de changer de nature, selon les fins poursuivies réellement par ses membres. Mais, son mode d'existence, suspendu aux fins que se donnent ses membres, permet d'envisager également la survenue d'un corps délibérant, non encore établi, quand des individus se rassemblent pour prendre en charge quelques cause ou tâche et s'accordent sur les fins générales qu'ils souhaitent poursuivre. La visée de ces fins, qui correspondent à l'articulation du groupe en formation avec son environnement, fait surgir l'entité collective sans qu'il soit besoin qu'elle préexiste au rassemblement. La différence avec un corps délibérant établi est que la convergence des visées est fragile tant qu'elle n'est pas stabilisée par l'institution de fins, celles-ci pouvant être invoquées comme des références, à respecter ou à contourner, et comme des repères guidant la formation des décisions.

Ainsi, l'idée d'un rapport nécessaire entre décision collective et collectif n'implique pas que ce collectif soit établi avant le processus de décision collective. Ce corps peut survenir sans avoir été préalablement institué (voir

également Gnassounou, 2019, 304, à propos du corps des contractants). Il survient par le fait que des individus se rassemblent pour poursuivre en commun quelque fin et se donnent les moyens de prendre une décision collective.

2 RÉPONSE À DIDIER MINEUR

Didier Mineur a choisi de ne discuter que le dernier chapitre du livre, celui qui est consacré à l'usage du vote et à la règle de majorité. Cela lui permet de mettre en regard nos conceptions respectives de la décision majoritaire, celle qui est présente dans ce chapitre intitulé « L'obligation majoritaire » et celle qu'il a exposée dans son propre livre, intitulé *Le pouvoir de la majorité* (Mineur, 2017). Ce choix de discussion est opportun. Il se trouve que nous partageons une conviction : la règle de majorité est bonne à penser pour la science politique comme pour la philosophie politique. Nous sommes tous les deux étonnés qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une réflexion plus importante. En langue française, il est le premier à y avoir consacré un ouvrage de philosophie politique, qui rejoint le livre pionnier, pour la science politique, de Pierre Favre (1976). De mon côté, j'ai coordonné un numéro de la revue *Raisons politiques* (Urfalino, 2014) sur le même sujet. Nous partageons la même interrogation : pourquoi devrait-on se soumettre à la décision majoritaire ? Quelle est la source de l'autorité d'une telle décision ? Si nous partageons plusieurs arguments au cours de l'examen de ces questions, les réponses que nous proposons sont différentes et parfois opposées. Aussi cet échange m'a été particulièrement précieux pour mieux saisir les différences de nos perspectives. Mon examen de la règle de majorité est orienté par l'idée que la décision collective est une classe de phénomènes spécifiques qui doit être distinguée d'autres situations apparentées, tandis que celui de Didier Mineur est lié à une conception plus large de la décision collective, conçue comme une procédure de résolution du désaccord (2.1). Il concentre son examen à l'usage de cette règle en démocratie libérale tandis que je m'intéresse à l'obligation majoritaire en tout contexte ; il en résulte quelques décalages (2.2). Il a une conception strictement procédurale de l'autorité de la décision, alors que j'associe cette autorité à celle du groupe décideur (2.3). Enfin, nos manières très différentes de caractériser le cadre normatif de la démocratie libérale aboutissent à des vues divergentes sur les rapports que les individus entretiennent avec les groupes pour lesquels ils prennent des décisions (2.4).

2.1 DÉCISION COLLECTIVE ET PARTAGE ÉQUITABLE

Didier Mineur rejette la distinction que j'ai proposée entre partage équitable et décision collective. Il semble penser que ce contraste a été posé *a priori* (« Je me sépare dès lors de l'idée d'un partage *a priori* entre ... » Mineur, 2022, 18). J'ai pourtant consacré tout le deuxième chapitre intitulé « la qualification des situations » à la définition des situations de décision collective par contraste avec des situations de partage équitable et avec des situations de

négociation. Il pourrait bien sûr ne pas être convaincu par les arguments que j'avance à l'appui de ces distinctions et leur opposer des objections. Mais, à tout le moins, ce chapitre ne peut laisser croire que les distinctions proposées sont affirmées *a priori*. Si j'ai mobilisé sans justification cette distinction dans le dernier chapitre sur la règle de majorité, c'est parce que je l'avais longuement introduite dans le chapitre 2. La focalisation de sa lecture sur le dernier chapitre l'a peut-être induit en erreur. Il me faut donc restituer rapidement la justification de ces distinctions, en me limitant à celle dont Didier Mineur conteste la pertinence.

Il m'est apparu que la théorie du choix social dont le cœur est la notion d'agrégation des préférences ne discrimine pas des situations pourtant très différentes. Pour le faire comprendre, j'ai donné l'exemple volontairement très prosaïque de deux situations de choix collectif. La première est celle des membres du conseil d'administration d'un club de lecture qui doivent collectivement choisir une grande pizza à partager pour le repas, le jour de leur réunion ; la seconde est celle d'un club de gourmet dévoué à la promotion gastronomique de la pizza, qui désigne régulièrement « la pizza du mois » pour la couverture de son magazine. Dans les deux situations, il pourrait y avoir le même nombre d'options (types de pizza) en compétition ; en vue d'en sélectionner une, le scrutin pourrait rassembler un même nombre de votants et aboutir à la même distribution des préférences. Les deux choix ne présentent pas de différence en ce qui concerne l'agrégation des préférences. Ils correspondent pourtant à deux situations distinctes. Les membres du club de lecture se partagent un bien ou un mal qui est celui de la proximité ou de la distance de la pizza sélectionnée pour leur repas avec celles qu'ils aiment le plus ; leur choix collectif concerne une collection d'individus, soit une pluralité qui ne sera pas ramenée à une entité collective ; les préférences des individus n'ont pas à être justifiées ; ce choix ne fait pas intervenir les relations entre le club et son environnement. En revanche, les membres du club de gourmet contribuent à la détermination d'une sélection qui sera attribuée au club ; c'est en tant que membre d'un collectif qu'il se prononce sur le choix de la pizza du mois ; ils peuvent avancer des arguments pour convaincre les autres membres ou pour justifier leur préférence ; ces arguments prendront en considération le public visé par le club de gourmet. Lorsqu'ils choisissent collectivement une pizza, les membres du club de lecture sont engagés dans une situation de partage équitable, tandis que ceux du club de gourmet contribuent à une décision collective.

J'ai montré dans plusieurs passages du livre que la distinction de ces deux types de situations était nécessaire à la bonne compréhension des décisions collectives. La confusion entre décision collective et partage équitable est néanmoins fréquente. Elle s'explique notamment par le fait que dans les deux cas, il y a choix collectif, c'est-à-dire sélection collective d'une option parmi plusieurs. Elle est également entretenue par le fait qu'il existe des situations hybrides lorsqu'une décision collective a un enjeu distributif pour

les participants ou pour ceux qu'ils représentent. J'en évoquerai bientôt un exemple.

Didier Mineur conteste la pertinence de cette distinction. Il reprend l'un des cas présentés dans mon livre pour nourrir son argumentation selon laquelle seule importe l'acceptation ou non de la règle de majorité. J'ai emprunté ce cas au livre de Lani Guinier (1994) sur les procédures de décisions inéquitables à l'égard des Afro-Américains au sein des institutions politiques états-uniennes. Pour illustrer le caractère injuste de certains recours à la règle de majorité, l'autrice mentionnait, en introduction de son livre, l'histoire de la sélection du programme musical pour la fête annuelle (*prom*) d'un lycée de Chicago. On avait demandé à chaque lycéen de proposer trois chansons, le programme étant élaboré en appliquant la règle de majorité aux scores obtenus par les chansons auprès de l'ensemble des lycéens. La minorité noire fit sécession et organisa sa propre fête pour protester contre une règle de décision qui ne leur donnait aucune chance de pouvoir écouter leurs chansons préférées lors de cette importante fête annuelle. J'ai expliqué que le problème résidait dans l'usage du principe majoritaire pour une situation de partage équitable et non de décision collective. Or la règle de majorité n'est pas une bonne règle pour le partage équitable. J'ajoutais qu'il en serait autrement si l'on imaginait une situation ayant les traits que j'associe à la décision collective : l'élaboration collective de la programmation musicale de la même fête, par le même procédé d'expression des préférences des lycéens, mais en vue de faire en sorte que le lycée acquiert la réputation d'organiser la meilleure *prom* de tous les lycées de Chicago (p. 318-320 et p. 325-326).

Selon Didier Mineur, ce qui est en cause dans cet exemple est l'acceptation ou le rejet de la règle de majorité, ce n'est pas l'enjeu du choix collectif (distribution d'un bien individuel, à savoir pouvoir écouter ses chansons préférées, ou contribution à une programmation musicale qui situe l'établissement dans une compétition entre lycées), et les lycéens noirs rejettent le principe majoritaire à raison par le seul fait qu'ils forment une minorité permanente. Ce faisant, Didier Mineur laisse comprendre que toute minorité permanente, soit tout sous-ensemble de votants ayant des préférences à la fois stables et distinctes de celles des autres participants, introduit nécessairement une injustice. Doit-on considérer que les citoyens français qui votent depuis plusieurs décennies pour les candidats des partis d'extrême gauche subissent une injustice parce qu'ils forment une minorité permanente n'ayant à ce jour aucune chance de voir élus leurs candidats préférés ? Une réponse positive reviendrait à confondre l'exigence d'un poids égal de chaque électeur dans la décision et l'exigence d'avoir une chance égale que sa préférence soit réalisée (dans un autre passage de son article, Didier Mineur m'accorde qu'il ne faut pas confondre ces deux exigences). En fait, pour savoir si l'émergence d'une minorité permanente crée une injustice, il faut prendre en considération la dimension possiblement distributive de l'élection. Cela nous ramène à l'objet principal du livre de Lani Guinier. Les Afro-Américains subissent des discriminations et sont souvent plus pauvres que les autres citoyens des États-

Unis ; en conséquence il faudrait des politiques en leur faveur. C'est ce besoin de politiques ayant un fort aspect redistributif (en matière de ressources, d'occasions et d'accès aux droits) qui rend injuste leur état de minorité permanente dans la mesure où cet état diminue fortement leur chance d'obtenir les politiques publiques nécessaires à la réduction des injustices qui les affectent. Ainsi après avoir envisagé une situation de partage équitable (la sélection de la programmation musicale telle que présentée par Lani Guinier au début de son livre), puis une situation de décision collective simple (la même sélection révisée par mes soins), la notion de minorité injustement permanente nous amène à considérer une situation de décision collective hybride, dans laquelle l'enjeu des décisions introduit un problème de partage équitable (les institutions politiques américaines étudiées dans le livre de Guinier au regard des inégalités de race). C'est bien quand l'enjeu du choix collectif est distributif que la règle de majorité est insatisfaisante. Je maintiens donc que la distinction entre partage équitable et décision collective est analytiquement indispensable y compris dans les situations hybrides.

2.2 LES SPHÈRES D'USAGE DE LA RÈGLE DE MAJORITÉ

Didier Mineur situe la comparaison de nos analyses des conditions de l'obligation majoritaire dans le seul contexte de la démocratie libérale. J'ai pourtant précisé au début du chapitre qui lui est consacré que mon examen de la règle de majorité n'était pas circonscrit à celui de son usage en contexte démocratique. J'utilise à l'occasion certains raisonnements empruntés à des travaux qui concernent la démocratie (ceux de Kelsen, Manin, ou Przeworski par exemple), mais dans la seule mesure où ils sont également pertinents pour l'usage de la règle de majorité hors du régime démocratique. De manière générale, même si j'ai souligné en introduction qu'il y avait des harmoniques entre l'appréhension de la décision collective et celle de la politique, j'ai essayé tout au long du livre d'éviter le saut de l'examen de la décision collective à celui du régime démocratique. La réflexion sur la démocratie doit comprendre des considérations sur les corps politiques, sur les constitutions et sur le droit dont une théorie générale de la décision collective peut faire l'économie. Didier Mineur a, de manière parfaitement légitime, concentré sa propre réflexion sur la règle de majorité à son usage en démocratie. La différence entre les domaines d'application de la règle que nous avons pris en considération explique une partie de nos désaccords. J'en note au moins trois.

Ainsi, quand Didier Mineur fait une objection à l'une des trois conditions que j'ai avancées pour la validité de l'obligation majoritaire, il a à l'esprit les seules institutions démocratiques. J'ai expliqué que pour que les participants à une décision collective acceptent sans réserve l'obligation de respecter la décision obtenue à la majorité, il fallait qu'ils puissent avoir le sentiment que la plupart de ceux qui ont voté pour l'option retenue l'avait fait après réflexion, de sorte que leur vote aurait pu être autre. Nous savons tous deux que c'est loin d'être toujours le cas. Didier Mineur en conclut qu'il ne faut pas retenir

cette condition parce que, étant trop exigeante, elle affecterait trop souvent la légitimité des décisions ou introduirait des degrés de légitimité des décisions (Mineur, 2022, 24). Tout dépend de ce qu'on entend par « légitimité ». Si on l'entend en un sens juridique, cette condition serait en effet intenable. Il est clair que les résultats des élections politiques générales doivent ne pas pouvoir être contestés sur une base aussi peu vérifiable. Les électeurs minoritaires ne doivent pas pouvoir réclamer aux tribunaux l'invalidation du scrutin parce qu'une partie des électeurs de la majorité seraient réputés ne pas avoir réfléchi correctement à leur vote. Mais, il y a bien des degrés dans l'acceptation de la décision majoritaire. Les minoritaires acceptent parfois sans réserve le résultat qui les déçoit et il arrive aussi qu'ils le subissent de mauvais gré. Les conditions de la délibération collective constituent l'un des facteurs qui jouent sur les degrés de l'acceptation de la décision. Dans la mesure où mon propos sur la règle de majorité ne concernait pas la seule démocratie, mais toutes les sortes de corps délibérants utilisant la règle de majorité, y compris dans des sociétés où ne règne pas la démocratie libérale, j'ai pu écrire :

Si [les minoritaires] sont convaincus que les jeux étaient faits avant tout débat ou réflexion, ils auront alors le sentiment d'avoir simplement subi les effets d'un rapport de force numérique défavorable. Là encore, les réactions dépendront des enjeux de la décision, mais l'idée d'une obligation à respecter sera affaiblie. (p. 355)

La restriction du champ de l'étude de la règle de majorité au cadre exclusif de la démocratie libérale introduit un autre décalage. Il concerne cette fois la vertu égalitaire de cette procédure. Didier Mineur m'accorde que l'équité en matière de décision collective ne concerne pas la chance pour chaque votant de voir adopter l'option qu'il préfère. Auquel cas, les minoritaires seraient systématiquement lésés par l'usage de la règle de majorité. L'équité porte seulement sur le poids de chacun dans la décision. Or l'une des propriétés remarquables de la règle de majorité, découverte au début de XX^e siècle, est qu'elle confère le même poids à chaque votant. Elle est d'ailleurs la seule règle numérique qui assure cette égalité de poids, ainsi que l'égalité de chance des options en compétition, contrairement à l'unanimité et à la majorité qualifiée. Avant cette découverte (mise en évidence par Kelsen (2004), et démontrée par May (1952) et Rae (1969)), l'égalité était censée être assurée par le fait que chaque participant a une voix et une seule; et la règle majoritaire était estimée préférable pour son efficacité et par défaut; l'unanimité étant trop rare. Je constate en revanche que Didier Mineur laisse entendre que l'égalité en matière de poids dans la détermination de la décision concerne chaque individu. C'est tout à fait juste en matière d'élection générale en démocratie libérale. Encore faudrait-il rappeler que l'individu est ici un citoyen. Mineur ne voit que l'égalité des individus, mais, ce faisant, il semble négliger une partie des usages de la règle de majorité. En effet, l'égalité assurée par la règle de majorité porte sur le poids relatif de chaque votant, non pas dans l'absolu, mais « au regard du principe qui justifie sa participation » (p. 100). Dans une assemblée de copropriétaires, chaque propriétaire peut voter, mais le poids de

sa voix dépend de la part de la copropriété qu'il possède. Les 50% qui doivent être dépassés pour qu'une proposition soit adoptée correspondent à 50% de la copropriété. Les cas où l'égalité concerne chaque individu sont ceux où le principe de la participation du votant à la décision confère exactement le même poids à ces individus. C'est le cas des élections politiques où chaque citoyen a droit à la même parcelle de souveraineté que tous les autres. L'usage de la règle de majorité dans les élections ou les décisions politiques du régime libéral est un cas remarquable et très important. Mais c'est un usage de la décision majoritaire parmi d'autres. La prévalence de l'univers libéral dans la réflexion sur la décision majoritaire incline ainsi à oublier que le votant contribue à la formation de la décision au nom d'un statut. Ce peut-être le statut de citoyen, celui de propriétaire, de membre d'une association, d'officier d'une institution royale, de professeur dans une université. Ce statut est attribué à des individus, mais il est indissociable de l'ensemble social plus large au sein duquel il est conféré.

Enfin, dans la mesure où il concentre sa réflexion sur l'articulation de la procédure majoritaire à la modernité libérale, Didier Mineur est amené à accorder une fonction considérable, excessive à mon avis, au désaccord. La démocratie libérale étant caractérisée par le pluralisme, l'acceptation des désaccords en matière de valeurs et de normes aurait pour corolaire l'adoption de la règle de majorité. Elle serait le seul moyen d'adopter une décision quand les sociétaires ne s'accordent sur rien, si ce n'est sur l'égalité du droit de chacun à peser sur la formation de cette décision. Il en résulte une définition de la décision collective centrée sur la résolution du désaccord : « La règle de majorité n'a de sens qu'en situation de désaccord », affirme Mineur (2017, 20). Cette conception de la décision comme mode de résolution du désaccord préside à une vision de la règle de majorité comme la procédure par laquelle « le petit nombre se plie à la loi du grand nombre » (*ibid.* ; 27). Mais justement il s'agit d'abord de produire une loi ou une obligation qui vaut pour tous. La présentation de la décision comme étant nécessairement la résolution d'un conflit, entre minorité et majorité, fait oublier que la majorité est soumise à la même loi que la minorité. Celui qui, ayant voté avec la majorité, change ensuite d'avis n'en est pas moins toujours obligé de respecter ce qui a été décidé. L'objet premier de la décision est la formation d'une obligation. Même si, dès qu'il faut se prononcer sur une question, il y a peu de chance que tout le monde ait le même avis, ce que fait en premier lieu une décision collective, ce n'est pas trancher un désaccord, mais arrêter une position ou une action à entreprendre en lui associant une autorité.

Ces divergences me paraissent donc en partie liées au fait que nous n'avons pas considéré l'usage du principe majoritaire dans les mêmes champs d'application. Nous avons néanmoins d'importants différends sur la décision collective et sur le cadre normatif de la démocratie libérale, que je vais maintenant aborder.

2.3 LES PRODIGES DU CONSENTEMENT

Didier Mineur estime que le devoir de respecter une décision résulte du consentement à utiliser la règle de majorité. Ce consentement suffit pour générer, d'un même mouvement, et l'obligation d'accepter la future décision majoritaire et l'entité collective qui réunit les participants à la décision collective. Sous sa plume, l'acceptation d'une règle de décision est l'équivalent, pour la politique, d'un *cogito* cartésien pour la connaissance. De la même manière que le sujet cartésien met en doute tout ce qu'il croit savoir et tout ce qu'il perçoit afin de retrouver une base assurée pour pouvoir réputer vraies certaines représentations, le sujet politique radicalise la situation banale du désaccord pour trouver le véritable socle de la collectivité politique :

Ce n'est qu'en faisant l'hypothèse que les individus en présence sont en désaccord sur les fondements mêmes de l'ordre social, et que c'est précisément pour cette raison qu'ils recourent à la procédure majoritaire, que l'on peut dégager les normes impliquées par la seule procédure. (Mineur, 2022, 21)

Quelques lignes plus loin, il ajoute que dans ces situations de désaccord radical, la démocratie, assimilée au choix de la procédure majoritaire, précède et fait naître le *démos*. Didier Mineur présente ainsi un exemple particulièrement net et cohérent de ce que Vincent Descombes a appelé « l'individu politique » (Descombes, 2004, chap. XLVII). Il désignait ainsi le protagoniste d'une philosophie politique qui pense pouvoir tirer du seul rapport du sujet à lui-même la formation de la cité. Bien entendu, une telle philosophie admet que l'individu trouve devant lui, quoi qu'il en ait, des instances politiques ; mais le point essentiel est qu'elles n'auront d'autorité, pour lui, que parce qu'il aura accordé son consentement. Mineur reprend à son compte la pensée contractualiste et fait reposer la justification de la décision majoritaire sur le seul principe d'égalité. Il suit notamment de près le raisonnement que Jeremy Waldron (1999) a déployé en s'appuyant sur les arguments de Hobbes et Locke. La décision majoritaire relèverait d'une « physique du consentement ». Waldron a observé que dans les quelques lignes du *Leviathan* (Chap. XVI) que Hobbes consacre à la règle de majorité, il assimile le scrutin à une série de duels : un même nombre de partisans et d'opposants à une option se neutralisent mutuellement ; à l'issue de ces duels, l'emportent ceux qui subsistent, à savoir le nombre excédentaire, par rapport à la minorité, de ceux qui sont dans la majorité. Waldron amende ce modèle, qui assimile trop la décision à un rapport de forces, en l'appliquant aux paragraphes de Locke sur la règle de majorité dans le *Second traité du gouvernement* : la décision résulte d'un rapport numérique des consentements.

Mineur approuve la démonstration de Waldron et affirme : « Si c'est l'excédent des voix d'un camp par rapport à l'autre qui emporte la décision, c'est que ce côté de la balance a une plus grande légitimité morale » (Mineur, 2022, 28). L'expression peut égarer, elle ne veut pas dire que l'option de la minorité devrait se voir reconnaître une moindre valeur morale ou épistémique

que celle de la majorité. Waldron et Mineur défendent l'idée contraire : la règle de majorité va de pair avec un respect égal pour l'opinion de chacun. L'expression signifie plutôt qu'avec le nombre des voix croît l'autorité de la décision. Mais on ne voit pas pourquoi une addition de consentements pourrait produire une telle autorité. L'expression « physique du consentement » est suggestive, mais recèle un coup de force argumentatif ; c'est une étiquette éloquent pour une erreur de catégorie : pas plus que la force n'équivaut au droit, le nombre ne peut faire autorité. Le nombre peut assurer le pouvoir de la majorité si sa force est proportionnelle à l'ampleur de son effectif, mais pas sa prétention à dire ce qui est obligé. La fin du chapitre de Waldron trahit cette impasse : après une longue élaboration mêlant les formulations de Hobbes et Locke, il conclut en mobilisant des arguments qui n'ont aucun rapport avec l'addition des consentements. Il répète que le bon usage de la règle de majorité va de pair avec le respect sans réserve des avis de tous. C'est tout à fait juste, mais cela ne fournit toujours pas l'explication de l'obligation majoritaire. Où chercher cette explication ? La seule solution est de n'accorder à la supériorité numérique qu'une fonction limitée mais essentielle : elle fournit un principe d'arrêt. La règle de majorité a le mérite de permettre la détermination de l'option à retenir, tout en donnant le même poids à chaque voix, mais la procédure ne peut être, en elle-même, la source de l'autorité de la décision. Où trouver cette source ? Pour répondre à cette question, Waldron livre une piste que Mineur n'exploite pas. L'obligation de suivre la majorité est conditionnelle : si j'ai rejoint une association parce qu'elle promeut la poursuite des fins X et Y, je ne suis pas tenu d'accepter une décision de cette même association allant à l'encontre de ces fins (Waldron, 1999, 140-141). Il suffit de renverser cette proposition négative en une proposition positive : je suis obligé par la décision majoritaire du groupe auquel je participe dans la mesure où cette décision est orientée par la visée des fins pour lesquelles j'ai accepté d'intégrer ce groupe. La décision fait autorité parce qu'elle vise les fins qui définissent l'association, motivent mon engagement dans ce collectif ou, plus modestement, donne un sens à mon maintien dans le groupe. L'autorité de la décision ne vient pas du consentement à l'usage d'une procédure, quelle qu'elle soit, mais du groupe pour lequel cette décision a été prise.

Je vais maintenant examiner les raisons, liées à sa conception de la démocratie libérale, qui inclinent Didier Mineur à ne pas retenir cette solution.

2.4 LE BIEN COMMUN ET LE SPECTRE D'UNE POLITIQUE DE LA VERTU

Ayant été amené à distinguer la décision collective des situations de partage équitable ou de négociation, il m'est apparu que cette décision était nécessairement celle d'un collectif. Je me suis attaché, dans le chapitre 3, à exposer les traits caractéristiques de ce collectif et de son mode d'être. En tant qu'entité collective, le corps délibérant est sous-tendu par le rapport entre un intérieur, ses membres et leur organisation, et un extérieur, son environnement pertinent. Ce rapport entre intérieur et extérieur oriente la définition

de ses fins. Si les membres d'un corps délibérant se soucient de l'entité pour laquelle ils prennent une décision, ils intègrent dans leur raisonnement pratique les fins de cette entité. Il est possible de considérer ces fins comme relatives au bien commun de l'entité. Ce bien commun est d'abord celui de ses membres, au sens où l'entité est un bien pour eux : ils ont quelques intérêts à le voir perdurer ou se développer. C'est pourquoi il me semble que, à propos de la règle de majorité, les minoritaires accepteraient plus facilement de respecter la décision s'il leur apparaît que ceux qui ont composé la majorité se souciaient, comme eux, de ce bien commun.

À cela, Didier Mineur oppose une fin de non-recevoir, avec deux arguments. En premier lieu, il est impossible de savoir ce qu'est un intérêt général ou un bien commun du groupe, parce que chacun est susceptible d'en avoir une conception différente ; qui plus est, on ne peut pas en donner une définition objective ou impartiale. En second lieu, il est dangereux de chercher une telle définition, car cela revient à fixer arbitrairement la nature de ce bien, voire de l'imposer aux individus :

Sauf à la détruire, la légitimité de la majorité ne me paraît pas pouvoir être soumise à la condition de la pureté des intentions des votants, ou de la rectitude pratique de leur raisonnement : il n'est pas possible de s'en assurer – ni souhaitable de chercher à le faire, au risque de renouer avec l'utopie illibérale d'une politique de la vertu. (Mineur, 2022, 26).

Il me faut donc répondre aux deux arguments. Il y a effectivement presque toujours désaccord. Mais il n'y a pas de contradiction entre l'idée que les décisions collectives visent le bien d'une collectivité et l'observation du désaccord entre les décideurs sur la définition exacte de ce bien. L'analyste-observateur n'a pas besoin de concevoir une « rectitude pratique », soit une formulation unique et précise de ce bien commun, extérieure à celles des participants, pour repérer dans les discours persuasifs et les débats les différentes conceptions de ce bien qui sont en compétition. Didier Mineur pense que nous sommes soumis à une alternative : soit nous estimons qu'il n'y a pas un tel bien commun, soit nous devons concevoir et en fait imposer un standard de « l'intention pure », c'est-à-dire postuler une conception du bien propre à ce groupe. Cette alternative recoupe étroitement l'opposition formulée par Habermas et citée par Mineur (*ibid.*, 21-22) entre sociétés traditionnelles moralement unifiées par un ethos communautaire et sociétés modernes marquées par la pluralité des visions du monde. Il faut donc soit accepter d'être un nostalgique des temps anciens, soit considérer que les citoyens contemporains n'ont pour socle normatif commun que le consentement à des procédures qui départagent leurs perspectives morales dans le respect de leur égalité. C'est en songeant à ce genre d'alternative, que j'estime fautive, et en espérant m'épargner le procès en conservatisme que j'avais cru bon de longuement citer, dans le dernier chapitre du livre, un article de Bernard Manin où il affirmait, contre Hayek, que la règle de majorité en démocratie ne consiste pas à imposer une conception du bien public :

[La démocratie] ne signifie pas seulement l'application du principe majoritaire, mais l'acceptation de la division sociale, de ce fait donc qu'une volonté, même majoritaire, n'est jamais ni celle du peuple tout entier ni sa volonté définitive. [. . .] La démocratie permet ainsi qu'une certaine idée du Bien prévale à chaque moment et qu'elle demeure toujours absolument contestable, partielle et réversible. La démocratie comprise de la sorte est ce régime où la question du Bien reste toujours ouverte, non parce qu'aucune réponse ne lui est apportée, mais parce que les réponses élaborées ne sont ni complètes ni définitives. (Manin, 1983, 63-64, cité p. 352).

Selon une telle conception, la décision majoritaire en démocratie vise le bien de la société politique, et cela n'implique ni une unanimité de fait ni un standard à l'aune duquel on pourrait évaluer le « zèle » des intentions. Les conceptions de ce qui est bien pour le groupe sont multiples et en concurrence. Celle que la majorité fait prévaloir n'est réputée être ni éternelle ni unique. J'ai précisé en note de bas de page que cette citation de Manin illustre la possibilité de penser la démocratie libérale, pluraliste et individualiste, à partir d'un cadre aristotélicien.

L'objection bienvenue de Didier Mineur m'amène à mesurer ma naïveté : on ne peut évoquer le bien commun d'un groupe sans courir le « risque » de paraître « renouer » avec l'utopie conservatrice d'une unité morale. Je dois donc expliquer pourquoi je n'accepte aucun des termes de l'alternative dont Habermas a donné une claire formulation. Il a replié sur le clivage des anciens et des modernes une opposition entre un épouvantail conservateur et sa conception du pluralisme. L'épouvantail correspond à la lecture thomiste d'Aristote. Elle est bien mise au service d'aspirations conservatrices, mais il n'y a aucune raison d'admettre qu'elle dise le dernier mot sur la raison pratique et la politique d'Aristote. L'idée d'une multiplicité et d'une incommensurabilité des biens, présente chez Aristote, a été remplacée dans la pensée thomiste par l'idée d'une hiérarchie des biens ordonnée selon une fin suprême, ordonnancement guidé par la loi naturelle d'origine divine⁴. L'hypothèse d'un tel ordonnancement des fins n'est pas présente dans le texte d'Aristote (Broadie, 1991, 198-202). Il est donc possible de réutiliser l'idée d'un bien poursuivi dans les délibérations individuelles et collectives sans devoir endosser la robe de bure.

Je ne partage pas davantage la conception de la modernité politique proposée par Habermas, dont Didier Mineur fournit un raccourci fidèle. Nous sommes effectivement pluralistes et acceptons nos désaccords sur de nombreuses choses ; pour autant, nous n'acceptons pas tous les désaccords, au point d'accepter pour seul socle commun les procédures de décision. Les dé-

4. Suite à l'insertion de la notion chrétienne de « conscience » dans le raisonnement pratique aristotélicien. Pour un exemple récent voir Pierre Manent (2018). Le lecteur peut apprécier le coup de force conceptuel et historique dans la note 1 de la page 41 de ce livre.

mocraties libérales ne tolèrent pas en leur sein les pratiques et les discours qui vont explicitement à l'encontre des droits de l'homme, ce qui ne veut pas dire qu'elles les respectent toujours. Les idéaux de liberté et d'égalité, et maintenant les droits qui en découlent, comme ceux concernant les femmes et les minorités sexuelles, nous paraissent devoir s'imposer avec assez de certitude pour être professés aux autres sociétés. Notre pluralisme des valeurs va de pair avec un solide cadre normatif commun qui, lui, ne tolère pas la relativisation. Ce cadre, reconnu il y a déjà plus d'un siècle par Durkheim, a pour pilier la valeur suprême que nous accordons à l'individu.

La critique de Mineur m'a conduit à me prononcer sur la manière de concevoir le cadre normatif de la démocratie libérale, mais je dois revenir à la décision collective. Le propos de Manin, comme celui de Hayek qu'il critiquait, concernait bien la démocratie. Mais je l'ai cité parce qu'il peut être appliqué à la décision collective en général et non au seul régime démocratique. En effet, les décisions collectives, hors des élections et des institutions politiques, concernent toutes sortes d'entités collectives, club, associations, universités, entreprises, institutions diverses qui comprennent, à différents niveaux de leur fonctionnement, des corps délibérants. Les décisions que prennent ces derniers mettent fréquemment aux prises des intérêts divergents. Il n'en demeure pas moins que les délibérations et la formation des préférences des participants mobilisent des conceptions du bien de ces entités.

L'idée du bien commun ou des fins d'une entité collective ne contrevient pas aux idéaux d'une société libérale. L'accroissement et la diffusion séculaire de l'individualisme signifient que les individus ont une plus grande latitude pour déterminer eux-mêmes les fins de leurs actions, et ce dans un nombre croissant de sphères d'activité. Pour autant et parallèlement, ils appartiennent aussi à plusieurs groupes aux statuts divers et, par conviction ou intérêt personnels, ils tiennent à la préservation de ces groupes. En conséquence, lorsqu'ils participent aux décisions collectives entreprises en leurs noms, ils sont susceptibles de prendre en compte, pour la détermination de leur vote, les fins de ces groupes. Observant ces décisions collectives, le sociologue n'a pas besoin de savoir si les intentions des participants sont pures : il note les argumentations, les votes, les parties qui l'emportent et celles qui ne peuvent faire valoir leur préférence dans la décision finale. Il lui est alors loisible de faire un diagnostic sur la vivacité de l'entité. S'il apparaît qu'un nombre croissant d'individus ne se soucient plus des fins de l'entité lors des décisions collectives la concernant, mais sont davantage préoccupés par celles d'une autre entité ou d'autres intérêts, alors l'entité est en péril, éventuellement au profit d'une ou de plusieurs autres, ou en voie de transformation profonde. Est vive l'entité dont les fins sont en service actif dans les délibérations de ses membres.

BIBLIOGRAPHIE

- Bessone, M. et Urfalino, Ph. (2017), « Groupes nominaux et entités collectives », éditorial de *Raisons politiques*, n°66.
- Bouvier, A. (2002), « Un modèle polyphonique en épistémologie sociale. Croyances individuelles, pluralité des voix et consensus en matière scientifique », *Revue Européenne de Sciences Sociales*, 40-3, p. 39-58.
- Brams, S. et Fishburn, P. (2005), « Going from Theory to Practice: The Mixed Success of Approval Voting », *Social Choice and Welfare*, vol. 25, n° 2-3, p. 457-473.
- Broadie, S. (1991), *Ethics with Aristotle*, Oxford, Oxford University Press.
- Descombes, V. (2004), *Le complément de sujet. Enquête sur le fait d'agir de soi-même*, Paris, Gallimard.
- Descombes, V. (2013), *Les embarras de l'identité*, Paris, Gallimard.
- Favre, P. (1976), *La décision de majorité*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Ferme, M. (1998), « Violence of Numbers: Consensus, Competition and the Negotiation of Disputes in Sierra Leone », *Cahiers d'études africaines*, vol. 38, n°150-152, p. 550-580.
- Gilbert, M. (2003), *Marcher ensemble. Essais sur les fondements des phénomènes collectifs*, Paris, PUF.
- Gilbert, M. (2006), *A Theory of Political Obligation*, Oxford, Oxford University Press.
- Goodin, R. et Spiekermann, K. (2018), *An Epistemic Theory of Democracy*, Oxford, Oxford University Press.
- Gnassounou, B. (2019), *La parole donnée. Le contrat comme représentation collective*, Paris, Classiques Garnier.
- Guinier, L. (1994), *The Tyranny of Majority: Fundamental Fairness in Representative Democracy*, New York, Free Press.
- Houlou-Garcia, A. (2017), « Sagesse collective, diversité et mauvais usage des mathématiques », *Revue française de science politique*, 2017/5, vol. 67, p. 899-917.
- Houlou-Garcia, A. (2023), *La démocratie à l'épreuve du calcul. Une critique des mathématisations de la décision collective*, thèse de doctorat EHESS en études politiques, 2023.
- List, C. et Pettit, Ph. (2011), *Group agency. The possibility, design, and status of corporate agents*, Oxford, Oxford University Press.
- Kelsen, H. (2004 – 1931), *La démocratie – sa nature, sa valeur*, trad. C. Eissenmann, Paris, Dalloz.
- Manent, P. (2018), *La loi naturelle et les droits de l'homme*, Paris, P.U.F.
- Manin, B. (1983), « Friedrich-August Hayek et la question du libéralisme », *Revue française de science politique*, 33-1, p. 41-64.
- Manin, B. (2011), « Comment promouvoir la délibération démocratique? Priorité du débat contradictoire sur la discussion », *Raisons politiques*, n°42, p. 83-113.
- May, K. O. (1952), « A Set of Independent Necessary and Sufficient Conditions for Simple Majority Decision », *Econometrica*, vol. 20, n°4, p. 680-684.
- Mineur, D. (2017), *Le pouvoir de la majorité. Fondements et limites*, Paris, Classiques Garnier.
- Mineur, D. (2022), « Les implications normatives de la règle de majorité », *Igitur – Arguments philosophiques*, vol. 13, n° 2, p. 14-32.

- Paternotte, C. (2017), *Agir ensemble. Fondements de la coopération*, Paris, Vrin.
- Paternotte, C. (2022), « Décision collective, ontologie sociale et délibération », *Igitur – Arguments philosophiques*, vol. 13, n°2, p. 1-13.
- Pettit, Ph. (2004), « Des groupes dotés d'un esprit propre », trad. B. Guillarme, in Ph. Pettit, *Penser en société. Essais de métaphysique sociale et de méthodologie*, Paris, PUF.
- Pettit, Ph. (2017), « La responsabilité incorporée », trad. Ph. Urfalino, *Raisons politiques*, n°66, p. 29-57.
- Rae, D. (1969), « Decision-Rules and Individual Values in Constitutional Choice », *American Political Science Review*, vol. 63, n°1, p. 40-56.
- Urbanski, S. (2014), « L'influence de la "théorie du sujet pluriel" de Margaret Gilbert dans les sciences sociales », *Revue Européenne des sciences sociales*, 52-1, p. 225-252.
- Urfalino, Ph. (2014), « Décider à la majorité. Pourquoi? » (dir.), *Raisons politiques*, n° 53.
- Urfalino, Ph. (2017), « La réalité des groupes agents », *Raisons politiques*, n°66, p. 75-100.
- Waldron, J. (1999), *The Dignity of Legislation*, Cambridge University Press.
- Wiggins, D. (1975), « Deliberation and Practical Reason », in Wiggins, D. (1998), *Needs, Values, Truth*, Oxford, Clarendon Press, p. 215-237.